

## CONSEIL MUNICIPAL du 26 NOVEMBRE 2025

### Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MORVILLARS, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Madame le Maire.

Étaient présents : Françoise RAVEY, Régis OSTERTAG, Christian BIRRER, Chantal MARIE, Michèle CLAISSE, Quentin DIETSCH, Michel GRAEHLING, Anaïs MORET, Jean-Christophe POINAS, Virginie REGNAULT, Jean-Daniel TREIBER, Jean-François ZUMBIHL.

Étaient absents : Sabine GAY pouvoir donné à Françoise RAVEY, Maria-Manuella SALGADO pouvoir donné à Régis OSTERTAG, Colin NICOT.

Virginie REGNAULT a quitté la séance à 20h30 et donné pouvoir à Chantal MARIE

Secrétaire administratif : Sophie VILLARD

Date de convocation : 19 novembre 2025

La séance débute à 18h30.

Madame Françoise RAVEY, Maire, ouvre la séance.

L'appel des membres est réalisé par la signature de la feuille de présence. Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Régis OSTERTAG est nommé secrétaire de séance.

Avant l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'ajouter un point complémentaire relatif à une motion de soutien aux enseignants de l'école du Grand Chêne.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Ce point est donc examiné en position 9 dans l'ordre du jour.

### ORDRE DU JOUR

- 01** Dissolution du syndicat du collège ;
- 02** Décision modificative n°4 ;
- 03** Tarif des concessions du cimetière intercommunal ;

- 04 Désherbage : élimination d'ouvrages à la médiathèque ;
- 05 Droit de préférence parcelles boisées H103 et H105 ;
- 06 Régularisations foncières ZAC des Tourelles ;
- 07 Renouvellement du contrat groupe « Assurances collectives » 2026-2029 ;
- 08 Convention de participation santé du CDG90 ;
- 09 Motion de soutien aux enseignants de l'école du Grand Chêne : appel à mesures urgentes

## Questions et informations diverses.

- Compte rendu de la séance précédente :

---

Le compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2025 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents lors de la séance.

## 1 – Dissolution du syndicat du collège

**Délibération n° 2025-08/52**

*Rapporteur : Christian BIRRER*

Vu les dispositions des articles L.52 12-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts du syndicat intercommunal de gestion du CES de Morvillars,  
Considérant l'arrêté municipal n°2024-D/005 prononçant la fermeture administrative du gymnase de Morvillars à compter du 31 janvier 2024, rendant caduque la mission principale du syndicat,  
Considérant la volonté des autres communes membres de ne pas engager de démarches pour la reconstruction ou la gestion d'un nouvel équipement sportif dans le cadre de ce syndicat,  
Considérant que la dissolution du syndicat est censée permettre une réorganisation conforme à l'intérêt général, voire une simplification administrative.

Il est demandé au Conseil Municipal :

> **De se positionner sur** le projet de dissolution du syndicat intercommunal de gestion du CES de Morvillars,

> **De mandater**, s'il y a lieu, le président du syndicat pour :

- Informer officiellement la préfecture du Territoire de Belfort de la décision du conseil municipal.
- Superviser, s'il y a lieu, la liquidation des actifs et passifs du syndicat, en collaboration avec les services compétents et les communes membres.
- Rendre compte de l'avancement des démarches lors d'une prochaine réunion du Conseil syndical.
- De fixer la date d'effet de la dissolution au 31 décembre 2025, sous réserve de la validation par la majorité qualifiée des communes membres et par le Préfet.

Christian BIRRER explique avoir voté en faveur de la dissolution du syndicat lors du conseil syndical et ceci pour plusieurs raisons : d'abord sur une réalité juridique : cette structure n'a plus véritablement d'objet. Ses statuts, rédigés en 1970, apparaissent aujourd'hui totalement obsolètes et inadaptés aux besoins actuels.

Le contexte dans lequel s'inscrit désormais le projet du futur gymnase est profondément différent et nécessite des bases nouvelles.

La dissolution du syndicat permettrait également d'apaiser les tensions qui se sont accumulées au fil du temps. Repartir d'une feuille blanche offrirait l'opportunité de construire une coopération plus sereine entre les communes concernées, dans un cadre modernisé.

Néanmoins, Christian BIRRER souligne que des inquiétudes demeurent quant aux participations financières futures des autres communes membres.

Françoise RAVEY indique qu'elle a voté contre la dissolution du syndicat lors du conseil syndical, animée par une crainte quant à l'avenir. Elle exprime en effet ses doutes sur la capacité des communes à se mettre à nouveau d'accord pour participer aux frais de fonctionnement du futur gymnase. Bien que datant de 1970, la chambre régionale des comptes a validé son actualité.

Elle rappelle que les statuts du syndicat, restés inchangés depuis sa création, n'ont jamais intégré la part investissement, contrairement à ce qui se pratique dans d'autres syndicats.

Selon elle, il aurait été souhaitable de maintenir le syndicat en veille jusqu'à la mise en service du nouveau gymnase, ce qui aurait permis de conserver un cadre juridique existant et reconnu. Le principe étant de garder le cadre comme « outil de gestion », indépendamment de son contenu lorsque le nouveau gymnase sera construit.

Elle souligne par ailleurs que la plupart des syndicats ont été dissous par décision préfectorale et qu'il est peu probable qu'un nouveau syndicat soit recréé.

Dans le meilleur des cas, il ne resterait qu'une convention entre communes, dispositif plus fragile et plus difficile à faire respecter.

Jean-Christophe POINAS indique qu'il partage l'avis de Madame le Maire, en soulignant que des dépenses pourraient encore s'avérer nécessaires sur le bâtiment actuel tant qu'il ne sera pas démoli. Il rappelle que le Conseil municipal avait donné son accord au projet de construction d'un nouveau gymnase à la condition expresse que les autres communes participent financièrement. En effet, Morvillars se trouve contrainte de financer seule un équipement destiné à un usage quasi exclusif du collège, ce qui ne paraît pas normal. Il estime qu'il serait injuste que la commune supporte seule les frais de fonctionnement d'un tel équipement, alors même que son utilisation dépasse largement le cadre communal.

Après avoir entendu les exposés de Christian BIRRER et de Madame le Maire, il est procédé au vote. **Par 2 voix pour, 12 voix contre et 0 abstention**, Le conseil municipal se prononce contre la dissolution du syndicat de gestion du CES de Morvillars.

## 2 – Décision Modificative n°4 :

**Délibération n° 2025-08/53**

*Rapporteur : Françoise RAVEY*

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée, qu'il y a lieu de prévoir une décision modificative au budget primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**ACCORTE** la présente décision modificative n° 4 ci-dessous :

	DEPENSES	
	Diminution de crédits	augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
D 60633/011 Fourniture de voirie	-5 000.00 €	0.00 €
D 6188/011 Autres frais divers	-2 000.00 €	0.00 €
D 6218/012 Autre personnel extérieur	-13 910.00 €	0.00 €
D 64111/012 Rémunération principale titulaires	0.00 €	8 000.00 €
D 64118/012 Autres indemnités	-5 000.00 €	0.00 €
D 6453/012 Cotisations aux caisses de retraites	0.00 €	12 500.00 €
D 6458/012 Cotisations organismes sociaux	0.00 €	950.00 €
D 657363/65 Subventions fonctionnement CCAS	0.00 €	3 800.00 €
D 66111/66 Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	660.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>-25 910.00 €</b>	<b>25 910.00 €</b>

### 3 – Tarif des concessions du cimetière intercommunal :

**Délibération n° 2025-08/54**

*Rapporteur : Françoise RAVEY*

Mme le Maire rappelle la délibération n°2014/06/05 du 30 juin 2014 fixant les tarifs des concessions funéraires du cimetière intercommunal.

Elle informe que suite à la procédure de reprise des concessions en état d'abandon il y a lieu de modifier ces tarifs.

Certaines de ces concessions étant déjà pourvues d'un caveau il convient de fixer le tarif au prorata du nombre de places

Il est proposé :

- d'augmenter le tarif des concessions trentenaires et cinquantenaires de 50 € ;
- de rajouter le tarif pour des caveaux d'occasion comme suit :
  - Caveau d'occasion avec monument (hors concession funéraire) : 300 € la place (à multiplier par le nombre de places) ;
  - Caveau d'occasion sans monument (hors concession funéraire) : 250 € la place (à multiplier par le nombre de places).

Mme le Maire indique à l'assemblée que ces tarifs seront examinés par la commune de Méziré lors de son conseil municipal fixé au 27 novembre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-11 et suivants,

Vu le règlement intérieur du cimetière intercommunal,

Vu la délibération n°2014/06/05 du 30 juin 2014 relative aux tarifs des concessions funéraires du cimetière intercommunal,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux de Méziré et Morvillars de fixer les tarifs des concessions,

Considérant la nécessaire actualisation des tarifs des concessions,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents : :

- **FIXE** les tarifs des concessions funéraires à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2025 comme suit :

#### Concession

Concession nouvelle et renouvellement (1m x 2m soit 2m <sup>2</sup> )	Durée	
	30 ans	50 ans
	<b>200 €</b>	<b>280</b>

#### Cavurne

Concession Cavurne	Durée	
	30 ans	50 ans
	<b>75 €</b>	<b>115 €</b>

#### Colombarium

Colombarium 2 places	30 ans
	<b>1600€</b>

#### Caveau d'occasion avec monument (hors concession funéraire)

la place	<b>300 €</b> (à multiplier par le nombre de places)
----------	---

#### Caveau d'occasion sans monument (hors concession funéraire)

la place	<b>250 €</b> (à multiplier par le nombre de places)
----------	---

- **PRECISE** que la restauration du monument sera à la charge du concessionnaire.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

## 4 – Désherbage : élimination d'ouvrages à la médiathèque

**Délibération n° 2025-08/55**

Rapporteur : Chantal MARIE

Chantal MARIE informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à une opération de désherbage à la médiathèque.

En effet, le fonds compte actuellement près de 8 000 ouvrages, un volume jugé excessif, rendant indispensable un allègement afin d'aérer les rayonnages et de faciliter l'accès aux collections.

Elle souligne par ailleurs l'importance de développer le nouveau thème consacré au développement personnel, en l'enrichissant par l'acquisition d'ouvrages spécifiques et, éventuellement, par la mise en place d'animations dédiées.

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes. Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique,
- Le nombre d'exemplaires,
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt,
- La valeur littéraire ou documentaire,
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète),
- L'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et valorisés comme papier à recycler.

Ayant entendu l'exposé de Chantal MARIE et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la médiathèque à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
  - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie),
  - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
  - Suppression des fiches.
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
  - Vendus à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque. Les prix des documents mis en vente seront établis par une décision du Maire.
  - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
  - Détruits et valorisés comme papier à recycler.
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé par le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

## 5 – Droit de préférence : parcelles boisées H103 et H105

**Délibération n° 2025-08/56**

*Rapporteur : Françoise RAVEY*

Madame le Maire expose que l'article L331-4 du Code Forestier ouvre un droit de préférence aux communes sur le territoire desquelles il est envisagé de vendre une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt.

Considérant la notification transmise par Maître Renaud PICHELIN, notaire domicilié 3c rue Eugène Claret à DELLE (90100) reçue en mairie le 13 octobre 2025, concernant l'intention de M. René MAIER et Mme Colette MONNIER de vendre les parcelles boisées cadastrées section H n°103 et H n°105, d'une superficie totale de 88.30 ares pour un montant net de six mille cent quatre-vingt-un euros (6 181 €) ;

Considérant que ces parcelles sont situées sur le territoire de la commune et présentent un intérêt pour la collectivité ;

Considérant que cette acquisition permettrait de préserver et protéger les parcelles boisées,

Madame le Maire précise que l'acquisition de ces parcelles offrirait à la commune la possibilité de prévenir l'éventuelle implantation d'un centre d'enfouissement.

Quentin Diestch précise avoir connaissance de cette vente et considère que le prix demandé est disproportionné au regard de la faible valeur des bois présents sur les parcelles.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec **2 voix contre, 9 voix pour et 3 abstentions** :

- **EXERCE** le droit de préférence de la commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire à acquérir les parcelles cadastrées H n° 103 et 105 d'une superficie totale de 88.30 ares au prix de 6181€,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

## 6 – Régularisations foncières ZAC des Tourelles

**Délibération n° 2025-08/57**

*Rapporteur : Françoise RAVEY*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;

Considérant les échanges ayant eu lieu entre la commune de Morvillars, Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), le Département du Territoire de Belfort et la SODEB ;

Mme le Maire informe l'assemblée que la voirie de la ZAC des Tourelles, dénommée rue de la Basinière, demeure actuellement propriété de la SODEB et qu'il est nécessaire de régulariser la situation foncière dans le cadre de la clôture de la ZAC.

Un projet prévoit la rétrocession de certaines emprises au Département, aux communes de Morvillars et Bourogne, ainsi qu'à la DIR-Est et à GBCA.

Les parcelles destinées à la commune sont identifiées en rose sur le plan annexé. Le Département, GBCA et la DIR-Est ont déjà donné leur accord de principe pour la reprise des emprises figurant respectivement en vert, jaune et en orange.

Pour ce faire, la commune de Morvillars doit se rendre propriétaire des parcelles suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZA	120	SUR BOIL	06 a 98 ca
	ZA	135	SUR BOIL	45 ca
	ZA	136	SUR BOIL	08 ca
	ZA	141	SUR BOIL	20 a 40 ca
	ZA	143	SUR BOIL	20 a 15 ca
	ZA	145	SUR BOIL	83 a 26 ca
<b>Contenance totale</b>				<b>01 ha 31 a 32 ca</b>

Cette transaction se fera à l'euro symbolique.



VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code des assurances,
- le code général de la fonction publique,
- l'article 88-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- la délibération du conseil municipal / syndical chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents.

Madame le Maire rappelle la délibération du 24 juin 2025 qui chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Le Centre de Gestion s'est chargé de la mission de négociation d'un nouveau contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux. Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié.

Ce processus s'est achevé le 17 octobre 2025, par l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres à la compagnie d'assurances "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 4 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 2 premières années de couverture du marché.

L'offre se caractérise par une grande souplesse puisque, pour la première fois, les formules de garanties ouvertes au choix sont déclinées selon un pourcentage de remboursements d'indemnités journalières dues.

Des choix seront donc à opérer.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL).

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est donc choisi par la collectivité parmi les neuf propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute

la durée du contrat :

Garantie principale GNRACI	Ancien Taux 100%	Ancien Taux 90%	Formule à 100%	Formule à 90%	Formule à 80%
Tous risques sans maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  Pas de maladie ordinaire	8,28 %	7,51 %	7,01 %	6,34 %	5,69 %
Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement	9,71 %	8,80 %	8,42 %	7,61 %	6,82 %
Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	10,04 %	9,09 %	9,2 %	8,31 %	7,44 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale					

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC).

Les mêmes variations de remboursement sont également proposées pour le contrat garantissant les agents cotisants à l'IRCANTEC :

Garantie principale IRCANTEC	Ancien Taux	Formule à 100%	Formule à 90%	Formule à 80%
Tous risques avec maladie ordinaire : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire,  Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,29 %	0,99 %	0,89 %	0,79 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale				

Le Maire rappelle que les taux proposés sont garantis pendant les deux premières années du contrat par le porteur de risques, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes, et le cas échéant aux deux, seront couverts par le contrat pour tous les sinistres ouverts à compter du 1er janvier 2026.

À noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 4 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le Maire fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

Cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Le Maire rappelle les précédents taux retenus par la commune :

- 10.4% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt% pour la catégorie CNRACL
- 1.29 % pour la catégorie IRCANTEC

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies.  
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 8.31% ;  
Le taux retenu pour la catégorie IRCANTEC est de 0.89% ;  
Le taux de la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion est de 0,2%
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

## 8 – Convention de participation santé du CD90

**Délibérations n° 2025-08/59**

*Rapporteur : Françoise RAVEY*

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023,
- l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort signé le 13 décembre 2023,
- la convention de participation conclue par le centre de gestion du territoire de Belfort avec MUTAME,
- l'avis du comité social territorial du 30 septembre 2025.

Madame le Maire expose :

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir la prévoyance, mais également les frais de santé de leurs agents.

Pour ce dernier risque, la participation des employeurs territoriaux, quel que soit leur statut, devient OBLIGATOIRE dès le 1er janvier 2026.

En outre elle ne peut être inférieure à 50 % d'un montant de 30 € fixé par décret ; soit 15 € par agent remplissant les conditions.

Ces conditions, très précises, imposent à un employeur public de ne pouvoir verser cette participation :

- ⊙ qu'aux agents adhérant à un contrat de mutuelle « santé » labellisé, c'est-à-dire figurant sur une liste régulièrement actualisée par l'autorité prudentielle ;
- OU
- ⊙ aux agents ayant adhéré au contrat collectif issu d'une convention de participation négociée après mise en concurrence par l'employeur ou par le centre de gestion.

Ce dispositif contraint donc les collectivités et établissements à opérer UN seul choix parmi ces deux possibilités, l'un étant exclusif de l'autre.

Dans le but d'offrir ce choix aux employeurs territoriaux, l'article L827-7 du code général de la fonction publique impose aux centres de gestion de proposer à l'ensemble des employeurs de leur ressort une convention de participation qu'il négocie.

Le centre de gestion du Territoire de Belfort s'est chargé d'un appel d'offres visant à retenir une mutuelle pour la construction d'une convention de participation de 6 ans, dans le but d'offrir aux collectivités et établissements un choix complet.

Cette mise en concurrence s'est achevée le 19 septembre 2025 par une délibération du conseil d'administration du centre de gestion attribuant cette dernière à MUTAME.

La base tarifaire de la convention est fondée sur la structure de cotisation par tranche d'âge suivante:

Structure adulte/enfant (gratuité des enfants à partir du 3ème enfant)	Base	Option 1	Option 2
Enfant	27,86 €	3,00 €	8,97 €
Actif moins de 30 ans	39,8 €	4,48 €	13,43 €
Actif de 31 à 40 ans	49,75 €	5,44 €	16,31 €
Actif de 41 à 50 ans	58,53 €	6,40 €	19,19 €
Actif de 51 à 60 ans	67,89 €	7,68 €	23,03 €
Actif plus de 61 ans	81,94 €	8,96 €	26,86 €
Retraité	90,72 €	9,60 €	28,78 €

On notera également la présence d'un régime Alsace/Moselle négocié par le centre de gestion qui, bien que très rare sur le Territoire de Belfort, peut être appliqué à un agent remplissant les conditions d'attribution.

À ces tarifications correspond naturellement une garantie de base, définie avec le concours des organisations syndicales ayant signé l'accord local du 13 décembre 2023.

Les agents peuvent en outre souscrire à leur initiative certaines options. Ces choix sont en revanche à la charge de l'agent.

Ces garanties et options sont jointes à la présente délibération.

La caractéristique du contrat issu de cette convention est qu'il demeure entièrement FACULTATIF.

Ce qui signifie qu'un employeur public n'est pas tenu d'y adhérer, et, s'il le fait, qu'un agent pourra refuser d'y souscrire s'il dispose d'un contrat équivalent à disposition.

Si la commune décide d'adhérer à la convention de participation, elle réserve en revanche sa participation aux seuls agents qui adhéreront au contrat en résultant, à l'exclusion de tous les autres, y compris ceux qui sont labellisés.

Le Maire rappelle que l'adhésion à la convention de participation du Centre de gestion ne constitue pas une perte de liberté, mais un dispositif négocié et avantageux :

- **Coût réduit** : environ 15 à 20 % moins cher qu'un contrat individuel labellisé, sans compter la participation de l'employeur.
- **Stabilité** : garantie de taux sur deux ans, avec une hausse plafonnée à 10 % par an.
- **Qualité des garanties** : couverture renforcée en optique, audio et soins dentaires, conformément à l'accord local du 13 décembre 2023.
- **Accessibilité** : pas de questionnaire médical, pas de délai de carence, pas de surcotisation en cas d'adhésion tardive.
- **Souplesse** : l'adhésion reste facultative pour les agents, qui conservent la liberté de garder leur mutuelle personnelle.

Ce dispositif constitue un **outil de valorisation** pour les employeurs, facilitant l'attractivité et la fidélisation des compétences, en complément des efforts déjà réalisés en prévoyance.

Il s'applique à **tous les agents** (titulaires, contractuels de droit public ou privé avec plus de 6 mois d'ancienneté), ainsi qu'aux agents du service de remplacement, selon le choix de la collectivité.

Le Maire est favorable à l'adhésion de la commune à la convention de participation du centre de gestion.

Il invite le conseil municipal à se prononcer, en fixant en outre un montant de participation.

Toutes les méthodes de calcul sont concevables dès lors que la participation est exprimée en euro sur le bulletin de paie de l'agent et qu'elle est au moins égale à 15 €.

À titre d'exemple, la participation votée par le conseil d'administration du centre de gestion pour ses agents correspond à 50 % de la cotisation individuelle affectée à la tranche d'âge de l'agent arrondi à l'euro inférieur.

La participation, en outre, ne s'applique que sur la base de la tranche d'âge.

Une telle participation permet de donner une cohésion au dispositif de prestations sociales complémentaires avec une contribution identique en santé comme en prévoyance.

À noter que le centre de gestion a saisi le comité social territorial le 30 septembre 2025 pour disposer d'un avis favorable préalable pour toutes les délibérations des employeurs publics de son ressort qui décideront de se rattacher à la convention de participation, quel que soit le montant de cette dernière.

Au vu de l'avis du comité social territorial, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Belfort pour le risque santé, telle que décrite ci-dessus.
- **DECIDE** d'instaurer au 1er janvier 2026 la participation au financement du contrat de mutuelle santé souscrit par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Belfort pour le risque santé pour un montant de :  
50% de la cotisation individuelle affectée à la tranche d'âge de l'agent (Les enfants ne donnent lieu à aucune majoration. La participation n'est pas versée aux retraités) sur la seule formule de base, sans option ;
- **DIT** que la participation ainsi définie est invariable quelle que soit l'évolution des tarifs au-delà de la 2ème année.

Le Conseil Municipal, 2 voix contre et 12 voix pour :

- **DECIDE** d'appliquer le système de participation ainsi défini aux agents du service de remplacement qui lui sont affectés, dans les mêmes conditions que les agents permanents sous réserve d'une ancienneté ou durée de contrat d'au moins 6 mois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document en découlant.

## 9– Motion de soutien aux enseignants de l'école du Grand Chêne : appel à des mesures urgentes

**Délibérations n° 2025-08/60**

*Rapporteur : Jean Christophe POINAS*

Par ce vote, le Conseil municipal de Morvillars souhaite alerter la DSDEN et les services de l'État sur la situation préoccupante de l'école du Grand Chêne, dont les conditions d'apprentissage se sont fortement dégradées depuis la fermeture d'une classe.

Les prévisions d'effectifs avaient conduit au retrait d'un poste. Or, ces prévisions se sont révélées inexactes : l'école a enregistré plusieurs arrivées en cours d'année, portant les effectifs à 96 élèves contre 93 l'an dernier, mais avec une classe en moins.

Les moyennes atteignent désormais 24 élèves par classe, et notamment 25 en CP/CE et 26 en MS/GS, au-delà des plafonds fixés par les préconisations nationales de 2023.

Les élus saluent l'engagement et le professionnalisme de l'équipe éducative, mais constatent un réel mal-être, peu propice à un enseignement serein et de qualité.

La classe de CP/CE illustre particulièrement ces difficultés : trois enseignants se sont succédés depuis le début de l'année en raison d'arrêts maladie, créant une instabilité préjudiciable aux apprentissages fondamentaux, notamment la lecture.

Les effectifs et la présence de 3 niveaux sont des facteurs de perte de chance pour les enfants de Morvillars.

Conscients des contraintes départementales, les élus estiment néanmoins que la situation de Morvillars justifie la mise en œuvre urgente de mesures exceptionnelles, en particulier la réouverture d'une classe, afin de garantir aux enfants des conditions d'apprentissage conformes aux exigences nationales et respectueuses de leur réussite scolaire.

10 – Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal données au Maire :

---

Rapporteur : Françoise RAVEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L.2122-22 ;  
Vu la délibération n° 2023-04/17 du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 relative aux délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 ;  
Considérant qu'à chacune des réunions du Conseil municipal, Madame le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises dans le cadre de ces délégations ;

**Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte** des décisions prises sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 26 novembre 2025 :

⇒ **Décision n° 2025/028 du 20 octobre 2025 :**

La commune renonce à son droit de préemption urbain relatif à la déclaration d'intention d'aliéner LA VIE DE CHATEAU/GIRARDEY-JACQUEMIN, vente d'un appartement 1 rue du Parc.

⇒ **Décision n° 2025/029 du 7 juillet 2025 :**

Commande est passée auprès de l'entreprise ROGER MARTIN pour les travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du city stade pour un montant de 96 499.70 € HT.

⇒ **Décision n° 2025/030 du 29 septembre 2025**

Commande est passée auprès de l'entreprise HORIZON EVENT pour les illuminations de Noël 2025 pour un montant de 12 079.80 € HT.

⇒ **Décision n° 2025/031 du 29 septembre 2025**

Commande est passée auprès de l'entreprise SATD pour un terrain multisports pour un montant de 57 465 € HT.

⇒ **Décision n° 2025/032 du 29 septembre 2025**

Commande est passée auprès de l'entreprise Helios pour une piste d'athlétisme pour un montant de 8 805 € HT.

⇒ **Décision n° 2025/033 du 13 novembre 2025 :**

La commune renonce à son droit de préemption urbain relatif à la déclaration d'intention d'aliéner LA VIE DE CHATEAU/CONSORTS OLEI, vente d'un garage 1 rue du Parc.

⇒ **Décision n° 2025/034 du 20 novembre 2025 :**

La commune renonce à son droit de préemption urbain relatif à la déclaration d'intention d'aliéner CONCEPT/ALBAYRAK, vente d'un terrain à bâtir 3bis rue des Boulottes.

– Questions et informations diverses :

---

- Dates à retenir :
  - Dimanche 7 décembre : spectacle de Noël
  - Samedi 13 décembre : marché de Noël
  - Mardi 16 décembre : réunion frelons asiatiques
  - Vendredi 16 janvier 2026 : cérémonie des vœux du Maire
- arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant détermination et répartition des sièges du conseil communautaire de GBCA : Le conseil communautaire de GBCA est composé de 97 membres titulaires, répartis entre les communes membres. La commune de Morvillars conserve un siège, comme lors du précédent conseil communautaire.
- Jean-François ZUMBIHL demande des nouvelles concernant le lancement du fonds de concours destiné à la construction du gymnase. En réponse, Christian BIRRER informe le Conseil qu'un courrier du Département, reçu en début de semaine, nous a notifiés du report de ce lancement à l'issue des prochaines élections municipales, pour des raisons juridiques.
- La restauration du tableau « *La Mort de Saint Joseph* » a été confiée à Mme Pascaline Haegele, restauratrice en Haute-Saône, qui a déjà œuvré sur plusieurs travaux de Jean-Jacques Henner. Pour financer cette opération, une subvention de 6 500 € a été accordée par la DRAC, venant s'ajouter aux 8 000 € attribués par le plus grand musée de France.
- Une réunion consacrée aux biens indivis s'est tenue le lundi 10 novembre en présence du sous-préfet. Elle avait pour objet l'élaboration du plan de financement relatif à la restauration intérieure de l'église. À cette occasion, le Maire de Méziré a donné son accord sur le financement de ces travaux.

**La séance est levée à 21h30**

Vu par Nous, Françoise RAVEY, Maire de la Commune de Morvillars, pour être affiché le 2 octobre 2025 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le secrétaire de séance,  
Régis OSTERTAG**



**Le Maire,  
Françoise RAVEY**

